

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Sous rappelés à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Inscription; domicile élu; offres; hypothèque légale de la femme; subrogation. — Arrêt; légalité; donation mobilière; état estimatif. — Enfant; filiation légitime; preuve. — Nom commercial; usurpation; étranger. — Commune; chemin non classé; travaux; non paiement; compétence. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Enregistrement; acte sous seings privés. — Acte de commerce; compétence des Tribunaux de commerce. — Communauté; renonciation; reprises. — Enregistrement; vente; constitution de rente viagère; droit dû. — Jeux de Bourse; différence; traites; nullité. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Dot; transport par le mari à un tiers après demande en séparation; nullité.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Vendée: Assassinat; amour; suicide. — Tribunal correctionnel de Bourges: Adultère.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Procédure; commune; signification faite à la requête du maire; défaut de délibération du conseil municipal; recours postérieur; recevabilité; travaux; maléfices; réparations. — Ponts à péage; travaux publics; passage d'ouvriers par bateaux; demande d'indemnité du concessionnaire du pont; compétence du conseil de préfecture; rejet de la demande d'indemnité. — Rues de Paris; suppression d'une impasse; fermeture de jours et issues; dommages directs; indemnité.

ROLES DES ASSISES DE LA SEINE.
CIRCONSCR. E.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 11 avril.

INSCRIPTION. — DOMICILE ÉLU. — OFFRES. — HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — SUBROGATION.

Le créancier qui, conformément à l'article 1251 du Code Napoléon, veut payer un créancier qui lui est préférable par l'antériorité de son hypothèque, peut-il lui faire des offres au domicile par lui élu dans son inscription? Le créancier subrogé à une hypothèque générale peut-il se faire colloquer, comme le pouvait le créancier primitif, sur le prix de celui des immeubles grevés qu'il lui plaît de choisir?

Admission du pourvoi du sieur Chollier et C^o contre un arrêt de la Cour impériale de Grenoble qui avait résolu ces deux questions négativement.

M. Pécourt, rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^o Frignet.

ARRÊT. — LÉGALITÉ. — DONATION MOBILIÈRE. — ÉTAT ESTIMATIF.

I. Un arrêt n'est pas nul à raison de ce qu'il aurait été rendu avec le concours d'un magistrat qui n'avait pas assisté à la première de deux précédentes audiences, si des énonciations mêmes de l'arrêt critiqué il résulte qu'à l'audience qui a précédé immédiatement celle où l'arrêt a été rendu et à laquelle ce magistrat assistait, les conclusions avaient été reprises. Dans ce cas, il a connu du débat tout entier, bien qu'il ne fût pas présent à la première audience, et suivant la jurisprudence l'arrêt est régulier.

II. Une femme a pu valablement donner entre vifs le montant de ses reprises et des récompenses et indemnités auxquelles elle aura droit lors du partage de la communauté, sans être obligée d'annexer à la minute de l'acte un état estimatif. Cet état, que l'article 948 du Code Napoléon prescrit pour la validité d'une donation d'effets mobiliers, se trouve suppléé par la désignation précise de la nature des créances dont la certitude et la légitimité ne peuvent d'ailleurs être révoquées en doute, puisqu'elles reposent sur les conventions matrimoniales et autres actes authentiques, mais dont la quotité ne pourra être déterminée avec précision que par le résultat de la liquidation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Harodin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident, M^o Av. sec. (Rejet du pourvoi de la veuve Thiébaud.)

Présidence de M. Mesnard.

ENFANT. — FILIATION LÉGITIME. — PREUVE.

L'enfant qui n'a ni titre, ni possession constante peut néanmoins être admis à la preuve de sa filiation légitime par écrit ou des indices et présomptions graves; mais à défaut de commencement de preuve par écrit, d'indices ou de présomptions graves, sa demande doit être déclarée non recevable (article 323 du Code Napoléon). Ces preuves, sur lesquelles, et le mari est admissible à établir par tous les moyens que le réclamant n'est pas né de sa femme pendant le mariage, ou même, la maternité de celle-ci étant prouvée, qu'il n'est pas le père de l'enfant dont sa femme est accouchée, sans avoir besoin pour cela de reconnaître l'acte en désaveu (article 325 du même Code). Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident, M^o Morin. (Rejet du pourvoi des époux Chategris.)

Présidence de M. Jaube t.

Bulletin du 12 avril.

NOM COMMERCIAL. — USURPATION. — ÉTRANGER.

Un étranger établi en France, et y faisant le commerce, ne peut intenter, devant les Tribunaux français, une action en réparation des dommages à lui causés, dans son négoce, par l'emploi qu'un Français aurait fait de son nom ou de sa marque de fabrique, en l'apposant sur des produits par lui fabriqués, qu'autant qu'il a été admis à jouir des droits civils en France ou qu'il existe, entre la France et le pays auquel appartient cet étranger, un traité consacrant la réciprocité, en ce qui concerne l'exercice d'une pareille action.

Les demandeurs étaient Anglais, et il a été constaté, en fait: 1^o qu'ils ne jouissaient pas en France des droits civils; 2^o qu'il n'existait entre la France et l'Angleterre aucun traité qui a mit la réciprocité pour l'exercice de l'action tendant à faire respecter la propriété du nom commercial et des marques de fabrique.

Cette importante solution, consacrée une première fois en 1844, par un arrêt de la chambre civile, et quatre ans plus tard, par un arrêt rendu en audience solennelle, le 11 juillet 1848, vient d'être confirmée de nouveau par la chambre des requêtes, en rejetant le pourvoi des sieurs Kirby, Beard et C^o, sujets anglais, au rapport de M. le conseiller Mator et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident, M^o Devaux.

COMMUNE. — CHEMIN NON CLASSÉ. — TRAVAUX. — PAIEMENT. — COMPÉTENCE.

I. L'autorité judiciaire est compétente pour connaître d'une demande formée contre une commune par un entrepreneur, en paiement de travaux par lui exécutés sur un chemin non classé. Ces travaux d'intérêt, purement communal, n'ont pas le caractère d'intérêt public proprement dit, et qui seul pourrait en faire attribuer la connaissance à l'autorité administrative.

II. La compétence judiciaire étant établie, le Tribunal saisi de la demande a pu condamner la commune au paiement de ces travaux, bien qu'exécutés sans autorisation du conseil municipal et par suite d'un marché verbal passé avec le maire sans concurrence, lorsqu'il était constant que l'agent-voyer en avait dressé le devis, lequel avait passé sous les yeux du préfet comme comprenant d'autres travaux opérés sur un chemin vicinal classé auquel faisait suite le chemin non classé. L'autorité préfectorale, en approuvant et ordonnant le paiement de la dépense relative aux travaux de la première espèce, sans désapprouver celle à laquelle devait donner lieu la réparation du chemin non classé, comprise dans le même devis, est censée l'avoir autorisée.

Au surplus, la commune pouvait-elle se soustraire au paiement des travaux reconnus d'utilité communale d'une confection irrévocable et dont elle profita? C'est ce que le Tribunal d'Arras n'a pas pensé, et le pourvoi contre son jugement a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Taillander, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, contre la plaidoirie de M^o Mathieu-Bodet.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 11 avril.

ENREGISTREMENT. — ACTE SOUS SEINGS PRIVÉS.

Le droit et le double droit sont dus sur un acte sous seings privés, constatant une mutation de propriété immobilière, découvert chez un notaire lors d'un inventaire dressé à la suite de la disparition de ce notaire, encore que cet acte n'ait pas été déposé chez le notaire pour prendre rang parmi les minutes. (Loi du 22 février 1817.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 6 janvier 1853, par le Tribunal de Vitry-le-François. (Enregistrement contre Robin; M^o Moutard-Martin et Frignet, avocats.)

ACTE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Les contestations auxquelles donne lieu la fourniture et la pose d'une toiture en tôle destinée à couvrir une usine exploitée par une compagnie d'éclairage au gaz, sont de la compétence des Tribunaux de commerce. De commerçant à commerçant, l'achat constitue un acte de commerce non pas seulement quand l'objet acheté l'a été dans le but d'une revente, mais toutes les fois que l'achat a été fait en vue et pour l'utilité du commerce ou de l'industrie de l'acheteur. (Articles 631, 632 et 638 du Code de commerce.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 30 novembre 1852, par la Cour impériale d'Orléans. (Carpentier et C^o contre Chagot et C^o; plaident, M^o Devaux et Paignon.)

Nota. Telle est aussi, sur cette question qui divise les Cours impériales, la jurisprudence de la chambre des requêtes, exprimée dans un arrêt du 1^{er} décembre 1851.

COMMUNAUTÉ. — RENONCIATION. — REPRIS.

La femme qui renonce à la communauté peut, aussi bien que celle qui l'accepte, reprendre comme propriétaire, et préférablement à tous créanciers de la communauté, non seulement ceux de ses apports qui ont été conservés en nature, mais encore le prix de ceux qui ont été aliénés pendant le mariage. (Articles 1494, 1496, 1498, 1500, 1514 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 18 mars 1852, par la Cour impériale d'Orléans. (Marlin contre Dupré et autres; plaident, M^o Daresté.)

Présidence de M. Béranger.

Bulletin du 12 avril.

ENREGISTREMENT. — VENTE. — CONSTITUTION DE RENTE VIAGÈRE. — DROIT DU.

L'acte contenant vente d'un immeuble moyennant constitution de rente viagère, n'est passible que du droit de vente, et non du droit de donation, encore que partie de la rente ait été constituée au profit d'une personne autre que le vendeur. La constitution de rente n'est que la condition de la vente avec laquelle elle se confond, et ne saurait, en conséquence, donner lieu à un droit particulier. (Art. 4, 11 et 14, n^o 9, de la loi du 22 février 1817; article 33 de la loi du 21 avril 1832; article 10 de la loi du 18 mai 1850.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 21 février 1852, par le Tribunal civil de Saint-Omer. (Enregistrement contre Duchateau. Plaidants, M^o Moutard-Martin et Daresté.)

JEUX DE BOURSE. — DIFFÉRENCES. — TRAITES. — NULLITÉ.

La souscription et la remise de traites ayant pour cause le paiement de différences sur des jeux de bourse, ne peuvent être assimilés à un paiement effectif, et n'enlèvent pas à celui qui a souscrit les traites la faculté de se prévaloir de la nullité de ces effets et d'en refuser le paiement lorsqu'il est poursuivi. (Art. 1965 et 1967 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 28 janvier 1853, par la Cour impériale de Paris. (Haliez contre Dumartin et Boquet. Plaidants, M^o Paignon et Daresté.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 10 avril.

DOT. — TRANSPORT PAR LE MARI À UN TIERS APRÈS DEMANDE EN SÉPARATION. — NULLITÉ.

Le mari, autorisé par le contrat de mariage à faire emploi, pour l'acquisition d'une dette à lui personnelle, de portion de la dot, avec déclaration de l'origine des deniers et subrogation de la demande, ne transporte pas valablement cette portion de dot à son créancier, si ce transport est postérieur à la demande en séparation formée par la femme et à la procédure instruite sur cette demande.

La nullité est opposable au créancier cessionnaire, en raison de sa complicité dans la fraude du mari.

En 1847, M. B... a été nommé agréé au Tribunal de commerce de Montreuil, en remplacement de M. C... M. Bournet-Verron cautionna M. B... jusqu'à concurrence de 4,500 francs, en stipulant qu'après le premier paiement de pareille somme par M. B... à M. C..., le cautionnement serait déchargé.

Au mois de décembre 1849, M. B... épousa M^{lle} J..., qui reçut, par le contrat de mariage, une dot de 20,000 fr., constituée par son père, ingénieur civil et répétiteur à l'École polytechnique. Il fut dit que, sur cette dot, 14,000 francs seraient employés à payer M. C..., créancier de 19,000 fr. pour le prix du titre par lui cédé, et qu'il serait alors fait déclaration expresse de l'origine des deniers avec subrogation au profit de la femme dans les droits du vendeur.

M. B... a fait, le 30 juin 1852, à M^{me} C..., abandonnaire de ce prix, transport et cession de 12,000 fr., à prendre sur pareille somme laissée jusque-là entre les mains de M. J... père, et faisant partie de la dot de 20,000 francs.

Mais déjà, dès le mois de mars 1852, les préliminaires d'une demande en séparation de corps et de biens avaient été entamés par M^{me} B...; cette demande avait été formée le 14 avril 1852. Le 29 avril, un jugement avait ordonné la preuve des faits articulés. Au mois de mai et au mois de juin, les enquêtes avaient eu lieu. Ce ne fut que le 6 août 1852 que fut prononcé le jugement de séparation; mais le transport du 30 juin était-il valable?

M. Bournet-Verron soutient l'affirmative, et concluant que le paiement de 12,000 fr., qui en était le résultat, l'affranchissait du cautionnement de 4,500 francs qu'il avait conditionnellement stipulé en 1847 au profit de M. B..., il forma, à ces fins, une demande contre M^{lle} J..., devenue veuve B... Le Tribunal de Fontainebleau prononça, sur cette demande, le 13 janvier 1853, dans les termes suivants:

« Le Tribunal,

« Attendu que le sieur B... et la demoiselle J... ont arrêté les conditions civiles de leur mariage, suivant acte reçu par M^o Angot et son collègue, notaires à Paris, à la date du 9 décembre 1849, enregistré;

« Attendu que dudit acte, il résulte notamment:

« 1^o Que le mariage a eu lieu sous le régime de la communauté avec séparation des dettes antérieures;

« 2^o Que le sieur J..., père de la dame B..., a constitué à cette dernière une dot de 20,000 francs dont la remise devait être faite à B... la veille de la célébration du mariage, avec déclaration que ladite célébration vaudrait quittance et chargerait B... de la dot dont s'agit;

« 3^o Que sur cette dot, 14,000 francs devaient être immédiatement employés au paiement de pareille somme à valoir sur celle de 19,000 francs due par B... pour le prix de la charge d'agrégé dont il était pourvu, avec déclaration d'origine de deniers et subrogation expresse au profit de M^{lle} J... dans tous les droits du vendeur;

« 4^o Que les apports et dot ont été réservés propres à chacun des époux, et ont dû, comme tels, demeurer exclus de la communauté, cette dernière ne devant se composer que des économies et bénéfices faits pendant le mariage;

« Attendu que nonobstant les clauses du contrat relatives au paiement de la dot de la demoiselle J..., il est demeuré et demeure encore es-mains du sieur J... une somme de 12,000 francs;

« Attendu que sur la demande de la dame B..., formée le 14 avril 1852, il est intervenu en ce Tribunal, le 6 août suivant, un jugement passé aujourd'hui en force de chose jugée, qui déclare ladite dette séparée de corps et de biens d'avec le sieur son mari;

« Attendu que postérieurement à l'introduction de l'instance et par acte sous seing privé à la date du 30 juin 1852, enre-

gistré à Fontainebleau le même jour, folio 186, recto, cases 7, 8 et 9, B... a transporté seul et sans le concours de sa femme, à la dame C... ayant cause de C... son mari, pour la remplir d'autant sur le prix encore dû de la charge d'agrégé, une somme de 12,000 francs, formant le reliquat de la dot de la femme B..., demeurée es-mains du sieur J...;

« Ledit transport signifié comme de droit;

« Attendu qu'en l'état des faits ci-dessus il s'agit de savoir si ce transport doit recevoir son exécution;

« En droit,

« En ce qui touche l'étendue des pouvoirs du mari sur les meubles réalisés par la femme,

« Attendu que la loi permet aux époux d'exclure de leur communauté tout leur mobilier présent et futur;

« Que les conséquences et les résultats de cette stipulation doivent être déduits, d'après les dispositions des articles 1500 et suivants du Code Napoléon, spéciales en pareille matière, et non d'après les articles 1421 et 1428 du même Code, qui n'ont d'autre objet que la communauté légale, dans laquelle tombe le mobilier des deux époux;

« Que, pour apprécier sagement l'étendue des pouvoirs du mari sur les meubles de la femme réalisés en vertu des dispositions de l'article 1500, il y a lieu de distinguer entre les meubles fongibles;

« Que le mari, ne pouvant faire usage des premiers sans les consommer, peut, comme administrateur, en disposer seul, sauf à en restituer la valeur lors de la dissolution de la communauté; mais qu'il n'en est pas de même d'un titre de créance, qui, non fongible tant qu'il n'est pas remboursé, doit conserver sa qualité de propre et, de même que les immeubles de la femme, ne peut être aliéné sans son consentement;

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une somme de 12,000 fr., faisant partie de la dot de la dame B..., réservée propre à cette dernière en son contrat de mariage, et restée à l'état de créance es-mains du sieur J...; et que dès lors le sieur B... n'a pu, sans le concours de sa femme, consentir le transport de ladite créance;

« En ce qui touche le premier moyen développé par la dame C... et le sieur Bournet-Verron, consistant à soutenir que le transport n'est que l'exécution des clauses du contrat de mariage des époux B...;

« Attendu qu'à la vérité il a été dit, au contrat de mariage, que sur la dot, 14,000 fr. seraient employés au paiement de pareille somme sur le prix de la charge d'agrégé, mais que cette stipulation d'emploi est une affaire entre le mari et la femme, et ne concerne pas les tiers, qui dès lors n'ont aucun droit pour en exiger l'accomplissement;

« Attendu, d'ailleurs, que le mari n'a pas satisfait aux conditions sous lesquelles l'emploi pouvait avoir lieu, ainsi qu'il sera expliqué ci-après;

« En ce qui touche le deuxième moyen développé par la dame C... et le sieur Bournet-Verron, et consistant à soutenir:

« 1^o Que la stipulation du contrat de mariage, aux termes de laquelle la célébration devait valoir quittance de la dot, a eu pour conséquence, la célébration ayant eu lieu, de créer une quittance définitive et authentique de la dot, et d'opérer par suite l'extinction de la créance de la dame B... contre le sieur J...;

« 2^o Que la somme laissée entre les mains du sieur J..., constitue par voie de novation une nouvelle créance au profit de B..., en remplacement de celle due primitivement à la dame son épouse, sauf recours de cette dernière contre B... pour le recouvrement de sa créance personnelle;

« 3^o Que ne s'agissant plus réellement de la dot de la femme B..., mais bien d'une créance appartenant à son mari, celui-ci a pu en disposer ainsi qu'il l'a fait par le transport du 30 juin;

« Attendu, à la vérité, que le contrat porte que la célébration du mariage vaudra quittance de la dot, mais que d'une semblable mention passée à l'état de formule dans les contrats de mariage, on ne saurait faire ressortir nécessairement la preuve d'un paiement effectif;

« Attendu, d'ailleurs, que le contrat ne porte pas quittance, qu'on ne peut dès lors induire de la clause relevée qu'une simple présomption, que des faits postérieurs ont pu modifier;

« Attendu qu'il est certain au procès et avoué même par la dame C... et le sieur Bournet-Verron, tant au transport dont il s'agit que dans leurs écritures, que, sur la dot par lui constituée, le sieur J... a conservé et conserve encore entre ses mains une somme de 12,000 fr.;

« Attendu que ce simple accident de non-paiement, si fréquent en pareille circonstance, rapproché même de la clause que la célébration du mariage vaudra quittance, n'a apporté aucune atteinte au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales;

« Qu'il ne constitue non plus ni une dérogation illicite à ces conventions prohibées par l'art. 1393 du Code Napoléon, ni une novation dans les termes de l'art. 1270 du même Code;

« Attendu que les prétentions de la dame C... et du sieur Bournet-Verron étant ainsi écartées, il y a lieu de décider que la dame B... est et demeure propriétaire de la créance de 12,000 fr. résultant de tout contrat de mariage, et ce, en vertu des dispositions de l'art. 1500 du Code Napoléon;

« En ce qui touche les moyens de nullité tirés à toutes fins par la dame B... des dispositions des art. 271 et 1443 du Code Napoléon et de l'ineffectivité des conditions sous lesquelles l'emploi devait être opéré;

« Attendu surabondamment, qu'alors même qu'il serait admis, contrairement à une jurisprudence constante, que le mari a, en principe, le pouvoir de disposer des meubles généralement quelconques de sa femme malgré la clause de réalisation, B..., dans l'espèce, et vu les circonstances, n'a pu aliéner la créance dont s'agit; d'où il suit qu'à tout événement la dame B... peut en opérer la reprise par prélèvement comme créancière privilégiée;

« Qu'en effet, d'une part, si l'art. 4 du contrat porte que 14,000 fr. seront employés à payer d'autant le prix de la charge d'agrégé, il porte aussi que cet emploi devra être fait avec déclaration de l'origine des deniers et subrogation expresse au profit de M^{lle} J..., dans tous les droits du vendeur, c'est-à-dire notamment le privilège résultant de l'art. 2102 du Code Napoléon;

« Attendu que cette dernière disposition essentielle et sans laquelle l'emploi ne pouvait avoir lieu, n'a pas reçu son exécution;

« Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'article 271 du Code Napoléon, toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à l'ordonnance de M. le président, qui appelle les époux en conciliation sur la demande en séparation de corps, doit être déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle a été contractée en fraude des droits de la femme;

« Attendu, dans l'espèce, qu'il s'agit de l'aliénation de l'apport de la femme, cas bien plus favorable encore que ceux prévus par le législateur;

« Attendu que le transport est de beaucoup postérieur à l'ordonnance de M. le président, puisqu'il est à la date du 30 juin 1852, alors que l'ordonnance a été rendue le 30 mars 1852; que la fraude résulte du transport lui-même et des circonstances dans lesquelles il a été effectué;

« Attendu, en outre, qu'aux termes de l'art. 1445 du Code Napoléon, le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande;
« Que ces dispositions sont applicables en matière de séparation de corps, non seulement entre époux, mais encore vis-à-vis des tiers, alors surtout qu'il est établi, comme dans l'espèce, qu'ils ont connu l'instance en séparation;
« Attendu que le transport n'est intervenu qu'après l'introduction de l'instance formée le 14 avril 1852;
« Que le jugement qui prononce la séparation, quoique rendu postérieurement au transport, remonte, quant à ses effets, au jour de la demande;
« Attendu des lors que, sous aucun rapport, le transport du 30 juin ne saurait être sanctionné par la justice;
« Attendu, enfin, que la communauté étant dissoute, la femme B... peut reprendre en nature la somme de 12,000 fr., comme propriétaire dans les termes des articles 1500 et 1503 du Code Napoléon, ou tout au moins comme créancière privilégiée dans les termes de l'art. 1471 du même Code, par préférence spéciale à l'exclusion des créanciers personnels de son mari, comme par préférence à son mari lui-même;
« Sans s'arrêter ni avoir égard au transport du 30 juin 1852, lequel est déclaré nul et de nul effet;
« Rejette la demande du sieur Bournet-Verron comme mal fondée;
« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit aux conclusions de la dame C... dont elle est déboutee;
« Donne acte à M^{re} Simonet de ce qu'il déclare n'avoir jamais été ni débiteur ni dépositaire d'aucune somme appartenant soit aux époux B..., soit au sieur J...;
« Donne acte au sieur J... de ce qu'il reconnaît redevoir 12,000 fr. sur la dot de la dame B..., et de ce qu'il offre de payer à qui par justice sera ordonné;
« Dit que ladite somme est et demeure la propriété de la dame B..., comme formant partie de la dot qu'elle s'est réservée par son contrat de mariage;
« Autorise en tant que de besoin et à tout événement ladite dame à en faire le prélèvement;
« Renvoie au surplus les parties à la liquidation des reprises ordonnées par le jugement de séparation de corps;
« Condamne Bournet-Verron en tous les dépens vis-à-vis de toutes les parties à l'exception de la dame C..., qui supportera moitié de ses frais personnels. »

Appel par M. Bournet-Verron.

M^{re} Lacan, son avocat, soutient: 1^{er} que la somme de 12,000 fr. était à la disposition entière du mari, qui se l'était rendue propre par la quittance qui résultait des termes du contrat de mariage; que la somme était destinée à l'achat de portion de sa charge, et que c'était précisément cet usage qu'il en avait fait au moyen du transport à M^{re} C...;
2^o Que peu importait que le transport fût postérieur en date au commencement des procédures de la séparation, puisqu'aux termes de l'article 271 du Code Napoléon les actes faits par le mari à la charge de la communauté depuis l'ordonnance de comparution devant le président, en matière de séparation de corps, ne sont annulables que s'il y avait fraude au détriment de la femme, et qu'il n'y a pas fraude soit à l'égard de la femme, puisque le mari n'a fait qu'exécuter une cause du contrat de mariage, soit de la part de M^{re} C..., cessionnaire, qui n'a fait qu'user de son droit;
3^o Qu'on ne peut davantage opposer le défaut de déclaration d'origine des deniers et de subrogation de la femme, puisque ces formalités ne doivent et ne peuvent être accomplies qu'au moment où, en exécution du transport, la cessionnaire en touchera le montant et concèdera cette subrogation.

Nonobstant ces raisons, et sur la plaidoirie de M^{re} Mathieu, avocat de M^{re} veuve B..., la Cour, conformément aux conclusions de M. Gouget, substitut du procureur-général impérial,

« Considérant qu'il résulte du contrat de mariage des époux B...;
1^o Que la dot par eux apportée leur demeurerait propre, et qu'aucune portion n'entrerait dans la communauté, dont l'émolument se composerait exclusivement des économies et bénéfices faits pendant le mariage;
2^o Que sur la somme de 20,000 francs constituée en dot à la femme B..., 14,000 francs seraient employés au paiement de pareille somme à valoir sur celle de 19,000 francs due par B... pour le prix de la charge d'agrégé dont il était pourvu, avec déclaration de l'origine des deniers et subrogation expresse au profit de la femme B... dans les droits du vendeur;
« Considérant que ces conditions n'ont point été remplies,
« Que 12,000 francs sont restés entre les mains du père de la femme B..., et qu'au moment où elle a formé une demande en séparation de corps, aucune disposition de cette somme n'avait été faite par le mari;
« Considérant qu'aux termes de l'article 1470 du Code Napoléon, lorsque la communauté est dissoute, chaque époux préleve ses biens personnels, qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature;
« Que le transport fait au profit de la femme C..., postérieurement à l'instance en séparation de corps, ne peut s'opposer à l'exercice de ce droit;
« Que ce transport n'a eu de la part du mari d'autre objet que de s'approprier la fortune de sa femme, sans remplir les conditions du contrat de mariage;
« Que la femme C... s'est associée sciemment à la fraude méditée par B...;
« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Legentil.
Audience du 8 avril.

ASSASSINAT. — AMOUR. — SUICIDE.

Dès le matin, le Palais-de-Justice est envahi par une foule nombreuse, impatiente de suivre les péripéties judiciaires du drame qui s'est accompli au Poiré-sur-Velleure, arrondissement de Fontenay-Vendée. La presse en avait raconté depuis longtemps les détails, et si les personnages avaient des noms moins obscurs, il n'est pas douteux que cette affaire n'eût eu le plus grand retentissement. La scène se passe en Vendée. Un homme a été frappé d'un coup mortel; c'est sa maîtresse qui l'a frappé. Cette femme a vingt-six ans. L'accusation soutient qu'elle était assistée de son père, qui s'est fait son complice. Louise Mercier prétend, au contraire, qu'elle n'avait besoin de l'assistance de personne, qu'elle est allée seule trouver Rouhaud, et que seule elle lui a donné la mort. Elle prend sur elle toute la responsabilité de l'acte incriminé. Jacques Mercier a soixante-deux ans; il est vêtu d'une blouse; ses traits n'ont rien de bien caractéristique. Louise porte le costume des filles de la campagne, mais sa figure ne manque pas de distinction. Elles s'expriment avec simplicité, et quelquefois elle rencontre des mots qui produisent une vive sensation dans l'auditoire. « J'ai cru, dit-elle, à la foi jurée. Rouhaud m'avait dit: « Si je ne t'épouse pas, tue-moi! » Il m'avait offert sa vie, je lui avais donné mon honneur. Il m'a rendue mère; j'ai attendu le réalisation de ses promesses; il a fini par me repousser avec dédain. J'ai appris qu'il allait épouser une autre femme; les publications ont été faites. J'ai supplié Rouhaud, il n'a rien voulu entendre. Alors je suis allée chez lui dans la nuit du 4 au 5 janvier; je m'étais habillée en homme et j'étais armée d'une fourche et d'un couteau, que j'avais pris dans la maison où servait Aimée, ma sœur. Rouhaud a été impitoyable; je l'ai frappé d'un coup de fourche à l'épaule. Il m'a désarmée et a voulu se précipiter sur moi; c'est dans ce moment que je me suis servie du couteau. » A la suite de cet événement, Louise Mercier, son père et ses deux frères furent arrêtés. Une instruction eut lieu, et la justice venait à peine de quitter le Poiré-sur-Velleure

lorsque la plus jeune sœur de Louise, renvoyée de la maison où elle servait et où avait été pris le couteau, arriva précipitamment à la maison paternelle. Elle n'y trouva personne. Elle courut alors vers les douves du château, et jetant une pierre dans la poche de sa robe, elle se jeta à l'eau. Deux heures après, on apportait son cadavre dans la maison, où la mère se trouvait seule. Les deux frères Mercier ont été renvoyés à la liberté, et l'accusation d'assassinat n'a été formulée que contre Louise Mercier et contre son père.

Voici dans quels termes l'acte d'accusation est rédigé :

« Charles Rouhaud, cultivateur au Poiré-sur-Velleure, avait entretenu pendant longtemps avec la fille Marie-Louise Mercier des relations intimes dont il était résulté un enfant, âgé aujourd'hui de quatre ans environ. Louise Mercier avait toujours espéré devenir la femme de son amant, quoique celui-ci s'y fût formellement refusé; elle ne cessait de le presser à ce sujet et le menaçait même de lui donner la mort, si jamais il épousait une autre femme. Son père, Jacques Mercier, l'entretenait dans cette disposition funeste et disait lui-même hautement qu'il vengerait sa fille de l'abandon de celui qui l'avait séduite. « Charles Rouhaud possédait une certaine aisance, tandis que la famille Mercier était dans une position de fortune assez précaire; aussi cette poursuite opiniâtre doit-elle être attribuée plutôt à la cupidité qu'au désir de réparer un outrage; c'est ce qui semble résulter des demandes pécuniaires adressées fréquemment à Rouhaud; on voulait obtenir de lui en dernier lieu une certaine somme, et en outre l'assurance d'une petite rente annuelle constituée sur la tête de son enfant. Quoi qu'il en soit, dans le courant de décembre 1853, on annonça le mariage de Charles Rouhaud avec la nommée Madeleine Loizeau et les bans de cette union ne tardèrent pas à être publiés. Dès lors la fille Mercier et son père ne songèrent plus qu'à mettre leurs menaces à exécution. Dans la nuit du 4 au 5 janvier, sur les deux heures du matin, Charles Rouhaud fut éveillé par un grand bruit; le bétail s'agitait dans l'étable d'une manière inaccoutumée; il se leva, prit une lanterne, et sortit à demi-vêtu pour connaître la cause de cet émoi, mais à peine avait-il franchi les quelques mètres qui séparent l'étable de la maison d'habitation, qu'on l'entendit pousser un grand cri. Sa mère accourut et le trouva gisant auprès de la porte, mortellement blessé; quelques secondes après il expirait, sans avoir pu faire connaître ses meurtriers.

« L'examen du cadavre fit découvrir deux blessures: la première à l'épaule droite offrait peu de gravité et paraissait avoir été produite par un instrument aigu; l'autre, dans la région abdominale, avait été faite au moyen d'un instrument aigu et tranchant, qui avait pénétré très profondément; cette dernière blessure avait dû causer la mort d'une manière presque instantanée. Après de Rouhaud était une fourche en fer dont une dent était brisée et qu'il avait sans doute arrachée aux mains de ses agresseurs. A quelques mètres de là, on trouva à terre un chapeau en bois tressé que l'un de ces derniers avait perdu dans sa fuite précipitée. Les menaces que depuis longtemps Louise Mercier et son père avaient proférées contre Rouhaud les désignaient à l'opinion publique comme les meurtriers de ce jeune homme; le chapeau saisi auprès du lieu du crime fut reconnu pour appartenir au plus jeune fils de Jacques Mercier.

« Une information commença, et Louise Mercier, pressée de questions, ne tarda pas à avouer que c'était elle, en effet, qui avait donné la mort à Charles Rouhaud; mais elle prétendit en même temps qu'elle avait seule conçu le projet de ce crime, et que seule elle l'avait mis à exécution; elle reconnut que depuis la publication des bans de mariage de son amant elle avait résolu de l'assassiner; qu'à cet effet elle avait dérobé, et cela depuis plusieurs jours, un couteau de boucher appartenant au nommé Garreau (qui demeure aux Gazettes, et chez lequel sa sœur Aimée Mercier était domestique); qu'en outre elle s'était emparée d'une fourche en fer appartenant à son oncle, le nommé Brouard, et l'avait emmanchée fortement pour s'en faire une arme; que, dans la nuit du 4 au 5 janvier, elle se costumait en homme à l'aide de vêtements de son père et de son frère, et sortit de sa demeure vers minuit ou une heure environ, armée de cette fourche et de ce couteau. Arrivée près de la maison Rouhaud, elle frappa fortement à ses contrevents pour l'éveiller et l'appeler hors de son logis, puis elle se cacha auprès d'un palier pour guetter sa venue, et au moment où il sortait elle lui porta par derrière un coup de fourche à l'épaule. Rouhaud s'étant retourné s'empara de la fourche et la menaça à son tour; c'est alors qu'elle lui porta dans les flancs la blessure qui a causé sa mort.

« Ces aveux de l'accusée sont loin d'être complets; un sentiment bien naturel lui fait assumer sur sa tête toute la responsabilité du meurtre de son amant; mais il résulte de l'information, d'une manière bien précise, que Louise Mercier avait un complice et que ce complice était son père. Il est établi, en premier lieu, que Louise n'était pas seule lorsqu'elle a commis le crime, et la déposition du nommé Hurtaud, voisin de Rouhaud, ne laisse aucun doute à ce sujet. Un instant avant que le cri de la victime eût retenti, ce témoin avait entendu deux personnes descendre la rue dans la direction de la maison de Rouhaud; elles marchaient à quelques pas l'une de l'autre; la première avait une démarche légère, et ses pas rapprochés indiquaient les petites enjambées d'une femme; l'autre marchait plus lourdement et devait être un homme. Aussitôt après le cri poussé par Rouhaud, le témoin entendit de nouveau le bruit bien distinct de ces deux pas, mais cette fois en direction inverse et d'une manière précipitée, comme dans une fuite. En outre, il est difficile de croire que la fille Mercier se fût munie de deux armes et que, non contente d'un couteau long, affilé, pointu, qui devait être un instrument terrible, elle ait encore songé à se procurer une fourche en fer. D'ailleurs, la manière dont cette fourche a été emmanchée pour la circonstance avec une semblable solidité indique la main exercée et vigoureuse d'un homme. Enfin, la situation des blessures faites à Charles Rouhaud montre bien qu'il a eu affaire à deux agresseurs; il a été frappé par derrière et par devant, et tout démontre qu'il a été assailli des deux côtés à la fois. Aucun bruit de lutte, en effet, n'a précédé le grand cri que la victime a poussé en tombant. Ainsi, deux individus ont concouru à la perpétration de ce crime.

« Quel était le complice de Louise Mercier? L'énergie qu'elle mettait à avouer la culpabilité de son père, et son décliner seule coupable indique déjà que celui qui l'a assistée dans cette action criminelle est quelqu'un pour qui son affection ne saurait être douteuse: toutes les circonstances, en effet, viennent prouver que cette personne était son père.

« Depuis longtemps Jacques Mercier témoignait contre Charles Rouhaud une violente animosité; il prétend que celui-ci l'avait menacé d'un coup de fusil; ce qui est certain, c'est qu'à l'époque de la publication des bans de son mariage, Jacques Mercier dit au témoin Gaborit: « Que ce ne serait point sa fille, mais lui-même qui donnerait la mort à Rouhaud, et qu'il valait mieux que cela fût ainsi, parce qu'il était plus âgé. » En outre, la conduite de Jacques Mercier après le crime est une preuve bien grave de sa culpabilité. Le matin du 5 janvier, dès le point du jour, son fils aîné, Isaac Mercier, qui est en service dans une maison du Poiré, vint à la demeure paternelle, raconta la

mort dramatique de Charles Rouhaud, et avertit sa sœur des soupçons qui planaient déjà sur elle. Aussitôt Jacques Mercier se rendit aux Gazettes où sa fille Aimée était en service, et il remit à celle-ci, enveloppé dans un paquet de hardes, le couteau qui avait été l'instrument du crime. Le père et la fille eurent ensemble une conversation, et lorsque le premier s'en fut allé, Aimée Mercier raconta en confiance à la nommée Pelagie Fleurisson, domestique dans la même maison, que Charles Rouhaud avait été assassiné dans la nuit précédente, que c'était sa sœur qui avait fait le coup et qu'elle n'était pas seule, qu'enfin son père venait de lui rapporter le couteau dont elle s'était servie pour exécuter le crime.

« Dans son premier interrogatoire, Jacques Mercier nia d'abord être allé aux Gazettes dans la matinée du 5 janvier; forcé bientôt de revenir sur cette première allégation, il prétendit qu'il avait porté ses hardes à sa fille Aimée de la part de sa sœur, sans avoir connaissance du contenu du paquet, et qu'il ignorait même à ce moment que Charles Rouhaud eût été assassiné. Ces déclarations ont été contredites par le témoignage de Louise Mercier. Celle-ci avait dit en premier lieu qu'elle avait jeté le couteau dans les fossés qui entourent son habitation. Lorsqu'elle a su que ce couteau avait été retrouvé aux Gazettes, et que les circonstances dans lesquelles il y avait été rapporté étaient dévoilées, elle espérait disculper son père en avançant que celui-ci n'avait pas eu connaissance de son crime avant ce moment, et que lorsqu'elle lui a remis le paquet, il s'est écrié, en s'apercevant qu'un couteau y était caché: « Ah! malheureux! c'est toi qui l'as assassiné; voilà le couteau! »

« Aussiôt que Louise Mercier a su qu'elle se trouvait par cette déclaration, en contradiction avec son père, elle s'est empressée de la rétracter, afin de ne pas gêner son système de défense: on comprend facilement la gravité de la charge qui en résulte contre l'inculpé; celui-ci, du reste, manifeste le plus grand embarras pour s'expliquer au sujet de cette circonstance.

« Ses diverses allégations ne concordent point entre elles, et plusieurs fois il est revenu sur ce qu'il avait avancé d'abord; ainsi il prétendait en premier lieu n'avoir point eu connaissance de l'assassinat de Rouhaud lors de son voyage aux Gazettes; cependant l'information établit qu'il en avait fait dès ce moment le récit à sa fille Aimée. Confondu par cette preuve, il a cherché une défaite et a prétendu qu'un homme lui en avait appris la nouvelle dans le trajet: un démenti lui a encore été donné à ce sujet. Donc, après s'être trouvé en contradiction avec son père, avec ses filles, avec tous les témoins, Jacques Mercier finit par se contredire lui-même, et son embarras devint si grand que, lorsqu'on le pressa de questions, on ne put plus obtenir aucune réponse de lui.

« Mais une charge d'une nature bien plus grave encore ne laisse aucun doute sur sa culpabilité. Le lendemain du crime, la fille Aimée Mercier, sur laquelle planaient aussi quelques soupçons, fut brusquement congédiée par son maître; elle se rendit de suite à la demeure paternelle qu'elle trouva déserte: son père, sa sœur et ses deux frères étaient en prison. Le désespoir s'empara d'elle; sa tête se perdit et elle courut se précipiter dans des fossés profonds d'où on la tira only quelques heures après. Son cadavre fut transporté dans la maison où sa vieille mère était restée seule; celle-ci contempla avec désespoir le corps de sa fille morte, et, abîmée de douleur, elle laissa échapper un cri de vérité qui est contre son mari une charge écrasante: elle raconta que, dans la nuit du 4 au 5 janvier, Louise et son père s'étaient levés et étaient sortis ensemble; qu'ils étaient rentrés après une heure d'absence environ, et qu'après s'être recouchés, ils avaient causé un moment à voix basse. « Je lui ai donné un bon coup de fourche, disait le père à sa fille. — Et moi, répondait celle-ci, je lui ai donné un bon coup de couteau. » Cette déclaration formelle, dont on ne saurait contester la véracité, a été faite en présence de nombreux témoins, à diverses reprises, et réitérée en dernier lieu devant M. le juge d'instruction. Après ce témoignage, la culpabilité de Jacques Mercier ne saurait être douteuse; il est donc bien établi que c'est lui qui, de concert avec sa fille, a donné la mort à Charles Rouhaud.

« L'information établit, en outre, que ce crime a été commis par eux avec préméditation, et les aveux mêmes de Louise Mercier ne laissent aucun doute à cet égard, en ce qui lui est relatif. Depuis longtemps elle proférait publiquement des menaces de mort contre son amant, et ces menaces avaient un tel caractère de gravité que, il y a un an environ, M. le maire de la commune du Poiré la manda devant lui et lui fit à ce sujet des observations dont elle refusa de tenir aucun compte. Dans le courant du mois de décembre 1853, elle répétait ces menaces en présence de la nommée Justine Guichard, et disait à ce témoin qu'elle n'attendrait pas le jour des noces pour donner la mort à Charles Rouhaud. Enfin ses menaces étaient telles que le maire de la commune avait dû inviter la gendarmerie à surveiller les démarches de cette fille à l'époque fixée pour le mariage de son amant.

« En outre, cette préméditation ressort évidemment de la circonstance que, plusieurs jours avant le crime, Louise Mercier s'était procuré les instruments nécessaires qui devaient servir à la commettre, et cette fille reconnaît elle-même que, dès ce moment, son projet était parfaitement arrêté. Il est à remarquer aussi que deux fois déjà, avant la nuit du 5 janvier, Louise Mercier était sortie le soir avec des vêtements d'homme, et que cette démarche avait certainement pour but la perpétration de son crime. Quant à Jacques Mercier, la préméditation de sa part n'est pas moins certaine. Toutes les circonstances concourent à le prouver. Il est évident que s'il s'est levé au milieu de la nuit, s'il s'est rendu avec sa fille auprès de la demeure de Rouhaud, c'est dans l'intention bien déterminée de lui donner la mort. C'était, du reste, un projet arrêté depuis longtemps dans son esprit. Les menaces qu'il proférait sans cesse contre Rouhaud le témoignent assez, et on doit rappeler ici les paroles si précises qui ont été rapportées par le témoin Gaborit: « Ce ne sera pas ma fille, mais moi, qui lui donnerai la mort. »

« Enfin, une dernière circonstance aggrave encore la position des accusés. Rouhaud a été assassiné après avoir été attiré dans un guet-apens, c'est ce qui résulte des aveux mêmes de Louise Mercier; elle a reconnu que pour appeler ce jeune homme hors de sa demeure, elle a frappé violemment contre sa fenêtre et qu'elle s'est ensuite cachée auprès d'un palier, afin d'attendre, pour se jeter sur lui, le moment où il sortirait sans défiance. Ainsi, aucun doute à cet égard. Donc, c'est avec préméditation et guet-apens que Louise Mercier et son père ont ensemble et de concert assassiné Charles Rouhaud.

« En conséquence, Jean Jacques Mercier et Louise Mercier sont accusés d'avoir, dans la nuit du 4 au 5 janvier 1853, en la commune du Poiré-sur-Velleure, commis un homicide volontaire sur la personne de Charles Rouhaud. D'avoir commis cet homicide volontaire 1^o après avoir formé avant l'action le dessein d'attenter à la vie dudit Charles Rouhaud; 2^o après avoir attendu plus ou moins de temps dans le lieu où le meurtre a été commis ledit Rouhaud pour lui donner la mort. »

On présente à Louise Mercier le couteau avec lequel elle a frappé son amant. Elle détournait vivement la tête. Elle raconte que Rouhaud lui avait solennellement promis le mariage, et qu'il s'était si bien attaché à elle qu'il

l'avait empêchée plusieurs fois de se marier avantageusement, et notamment avec Robin et Pelletier. Nous remarquons à l'audience un des frères de Louise et le jeune enfant de l'accusée, sur lequel Louise porte souvent les yeux. Dix-huit témoins entendus viennent confirmer les principaux faits révélés par l'acte d'accusation. Le président annonce qu'une question de complicité sera posée relativement au père. L'accusation a été soutenue par M. Renaud, procureur impérial. La défense de Louise a été présentée par M. La Giraudais fils, avocat du barreau de Nantes. M^{re} Gourdin a défendu Mercier père. Après une courte délibération, les jurés rapportent une réponse affirmative en ce qui concerne Louise, sur la question principale. Les deux questions de préméditation et de guet-apens sont résolues négativement. Mercier père est acquitté. Et entendant la réponse affirmative du jury, Louise tombe évanouie. La Cour la condamne à dix ans de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURGES.

Audience du 29 mars. ADULTÈRE.

Marie Guillemot, âgée de quarante-un ans, femme de Pierre Pigeat, dit la Violette, scieur de long à Vierzon, venait rendre compte à la police correctionnelle de sa violation à la foi conjugale avec Henri-Paxent Moreau, dit Moineau, âgé de soixante-un ans, journalier, demeurant aussi à Vierzon.

Voici la déposition des témoins: Elisabeth Ussonet, femme Rafestin, aubergiste à Lury. Cette dame et cet homme, dit le témoin, sont venus dîner chez moi; la première, en décembre 1853; ils y ont pris un repas et ont continué leur route; la deuxième, qui était le 12 mars dernier, ils ont demandé un lit après avoir souper, et ont couché ensemble. Je les pris par l'homme et la femme. D. Quelle certitude avez-vous qu'ils se sont couchés dans le même lit, n'y avait-il qu'un lit dans la chambre que vous leur avez donnée? — R. Non, monsieur, mais les autres lits étaient tous occupés, et je sais qu'ils n'en avaient qu'un pour eux deux. Pierre Usselle, journalier à Vierzon: Je n'ai rien vu sur la femme, mais j'ai vu Moreau tout couvert de sang, le 18 mars dernier. D. En connaissez-vous la cause et qui l'avait mis dans cet état? — R. C'était Pigeat qui l'avait battu, parce qu'il disait que Moreau avait donné un sort à sa femme, qu'il l'a détourné de son ménage. La femme Pigeat s'avance la tête couverte de sa capuche, portant son mouchoir devant son visage. M. le président: Femme Pigeat, on vous reproche d'avoir entretenu des relations coupables avec Moreau? — R. Oui, monsieur. D. Depuis combien de temps ce commerce illégitime dure-t-il? — R. Depuis l'an dernier. D. Vous avez occupé le même lit, Moreau et vous, le 16 mars dernier, dans l'auberge du sieur Rafestin, à Lury? — R. Oui, monsieur. M. le président: Allez vous asseoir. Approchez, Moreau. Vous avez détourné la femme Pigeat de ses devoirs? — R. Dame, monsieur, nous voulions bien tous deux. D. Quand ces liaisons ont-elles commencé? — R. Ah! ma foi, je n'y ai pas pris garde, je n'ai point compté le temps. D. Vous avez emmené cette femme à Reully et vous avez couché ensemble en passant à Lury? — R. C'est vrai, monsieur.

M. le procureur impérial réclame qu'une application sévère des articles 337 et 338 du Code pénal soit faite aux deux inculpés qui, vu leur âge, avaient parfaitement la conscience de ce qu'ils faisaient. Le Tribunal condamne la femme Pigeat et Moreau chacun à trois mois d'emprisonnement, et en outre Moreau à 100 fr. d'amende et solidairement aux frais. Après le prononcé de ce jugement, un homme se fait jour à travers l'auditoire et vient jusque dans le banc des avocats au-devant de l'inculpée, qu'il embrasse avec effusion. M. le président: Quel est cet homme? Les voix de l'auditoire, en riant: C'est le mari. M. le procureur impérial: Pigeat, vous avez le droit d'arrêter l'effet de la condamnation contre votre femme en consentant à la reprendre. Pigeat: Ah! monsieur, tout de suite. Quel bonheur! ma chère femme! (Rires prolongés dans la salle.) M. le procureur impérial: Non, pas tout de suite, il faut auparavant que vous veniez me parler. Pigeat: Oui, monsieur, mais je ne veux plus la quitter, ma bonne femme. (Les rires continuent.) Une voix dans l'auditoire, à Pigeat: Pourra-t-elle vous faire la même promesse, et qu'elle la tienne, surtout. Les gendarmes reconduisent les condamnés à la maison d'arrêt au milieu des rires de l'auditoire.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (au contentieux). Présidence de M. Marchand, conseiller d'Etat. Audiences des 17 et 31 mars; — approbation impériale du 30.

PROCÉDURE. — COMMUNE. — SIGNIFICATION FAITE A LA REQUÊTE DU MAIRE. — DEFAUT DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL. — RECOURS POSTÉRIEUR. — RECEVABILITÉ. — TRAVAUX. — MALFAÇONS. — RÉPARATIONS.

Lorsque le maire d'une commune, sans délibération préalable du conseil municipal, signifie purement et simplement à des entrepreneurs un arrêté intervenu entre eux et la commune, cette signification n'emêche pas que, d'après la délibération du conseil municipal, la commune soit recevable à se pourvoir par appel contre les chefs dudit arrêté qui lui font grief. Lorsque, par le fait d'un architecte et d'un entrepreneur, un mur de façade surplombe, que les poutres qui soutiennent les planchers se sont affaissées et rompues, il y a lieu de condamner solidairement l'architecte et l'entrepreneur, et chacun pour moitié, à exécuter les travaux nécessaires pour faire disparaître le surplomb du mur de façade et pour assurer la solidité du bâtiment. Ainsi jugé, au rapport de M. Charles Robert, au libellé de la plaidoirie de M^{re} Fabre, avocat de la commune de Piessis-Briou (Oise), malgré les observations de M^{re} Groudey, avocat du sieur Golde, architecte, et du sieur Bonchard, entrepreneur. M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

POINTS A PEAGE. — TRAVAUX PUBLICS. — PASSAGE D'OUVRIERS PAR BATEAUX. — DEMANDE D'INDEMNITÉ DU COSCENSONNAIRE DU PONT. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. — REJET DE LA DEMANDE D'INDEMNITÉ.

Lorsqu'un entrepreneur de travaux publics, chargé de

